

Jeunes femmes

- Une nouvelle législation promulguée le 1^{er} avril 2003 a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants* par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). La nouvelle loi accorde aux tribunaux une marge de manœuvre pour imposer aux jeunes des peines d'adultes dans les cas « appropriés » et pour étendre aux jeunes de 14 et 15 ans les peines prévues pour des adultes.
- L'utilisation d'instruments actuariels dans la LSJPA tend à catégoriser les jeunes par des techniques d'évaluation du risque plutôt qu'en fonction de la gravité du crime effectivement commis. Ces évaluations du risque et des besoins contreviennent aux principes de la LSJPA qui stipule que « les jeunes doivent être tenus responsables au moyen d'un traitement équitable et proportionnel à la gravité de l'infraction ». Les cotes de risque ne constituent pas une mesure de la gravité d'une infraction, et elles ne permettent pas de prédire que d'éventuelles infractions graves seront commises dans le futur.
- Le SCC continue à méconnaître la nécessité d'offrir des locaux, des programmes et d'autres services particuliers aux plus jeunes détenu-es. Bien qu'on admette généralement en privé le manque de ressources pour répondre aux besoins des jeunes, qui se retrouvent de ce fait en fréquente situation d'isolement, la position officielle demeure que les programmes disponibles pour l'ensemble des personnes incarcérées peuvent être adaptés pour répondre aux besoins des plus jeunes détenu-es.
- Les crimes violents commis par des filles et des jeunes femmes ont droit à beaucoup d'attention médiatique. Ces actes sont perçus comme dérogeant aux normes sociales de genre, particulièrement si on considère que le ratio de 2,147 crimes sur 100 000 imputés à des femmes de 15 à 18 ans est drastiquement inférieur au taux de 10,084 constaté chez les jeunes hommes du même groupe d'âge. Les filles sont plus susceptibles d'être incarcérées pour des infractions mineures en raison de leur vulnérabilité et leur inégalité économiques.
- Contrairement à la perception qu'a le public d'un système judiciaire indulgent à l'égard des jeunes, la gravité des décisions rendues à l'endroit des

jeunes a augmenté. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le Canada incarcérait quatre fois plus de jeunes que d'adultes; et notre taux d'incarcération était de 10 à 15 fois celui des pays européens.

- La discrimination est très courante dans l'imposition de peines aux jeunes femmes. Elles sont plus susceptibles d'être détenues pour « leur propre protection » sur la base d'infractions à caractère non pénal, de type administratif, telles un manquement aux conditions de libération sous cautionnement ou de probation ou un défaut de comparaître en Cour.
- Les jeunes autochtones demeurent surreprésentés dans les placements sous garde ordonnés.
- L'itinérance chez les jeunes est associée à plusieurs types d'activités de survie, les rendant de plus en plus vulnérables à une criminalisation. Quelques études canadiennes indiquent que les jeunes femmes et les filles sont moins susceptibles que les jeunes hommes ou les garçons de s'engager dans des activités criminelles ou d'être incarcérées.
- Les jeunes sans-abri qui doivent vendre leur propre corps pour survivre, comme ceux qui commencent à mendier dans la rue ou qui se rassemblent en groupes, sont beaucoup plus à risque d'être criminalisés.

Références

L'Enquêteur correctionnel Canada. (2003). *Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel 2003-2004*. Ottawa: ministre des Travaux publics et des services gouvernementaux.

Condition féminine Canada. (2002). *Où se tourner? La situation des jeunes femmes sans-abri au Canada*.

Aboriginal Justice Implementation Commission – *Final Report*. Le 29 juin 2001.

Hannah-Moffat, Kelly et Paula Maurutto. (Avril 2003). *Évaluation du risque et des besoins chez les jeunes contrevenants : un aperçu*. Ottawa: Justice Canada.